

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 2026

portant sur des travaux de création d'un branchement effectués par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, 5 allée de la Chenaie, le 21 juillet 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2026/0167 du 3 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 2^{ème} Adjoint, dans le domaine de la Sécurité, de la Prévention et du Bien vivre ensemble,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sise Chemin de la Croix de Chivy – 02007 LAON, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'un branchement , 5 allée de la Chenaie, le 21 juillet 2026.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise SUEZ EAU FRANCE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de création d'un branchement , n°5 allée de la Chenaie, le mardi 21 juillet 2026 de 08h00 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit de part et d'autre des travaux, n°5 allée de la Chenaie, le mardi 21 juillet 2026 de 08h00 à 18h00
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, au niveau du n°5 allée de la Chenaie, le mardi 21 juillet 2026 de 08h00 à 18h00.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 5 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM..

